

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.500 du 17 novembre 1999

A.75.960/VIII-522

En cause : **FRUMER** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

RAVOISIN Maryline,
rue Demoustier 1
7080 Frameries.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1997 par
Bernard FRUMER qui demande l'annulation de la désignation,
à titre temporaire et pour une durée indéterminée, de
Maryline RAVOISIN en qualité de maître-assistant en
sciences sociales à la Haute Ecole du Hainaut et du refus
implicite de le désigner dans cet emploi;

Vu l'arrêt n° 69.485 du 6 novembre 1997 suspendant
l'exécution de la décision précitée et rejetant la demande
pour le surplus;

Vu la requête introduite le 16 mars 1998 par laquelle Maryline RAVOISIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me VANDER HEYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GEORGE, avocat, comparaissant pour l'intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 69.485 du 6 novembre 1997 suspendant l'exécution de cet acte, la partie adverse a fait savoir à l'intervenante, le 16 décembre 1997, qu'elle se voyait contrainte de "suspendre" sa désignation à durée limitée à la Haute Ecole du Hainaut, pour la rentrée académique 1997-1998; qu'il est néanmoins apparu, à l'occasion de l'examen du recours dirigé contre la même désignation que celle faisant l'objet du présent recours mais introduit par Jean-Robert COLET, que le même jour, soit le 16 décembre 1997, la partie adverse a retiré la désignation attaquée; que cet acte de retrait n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation; que le présent recours a dès lors perdu son premier objet;

Considérant qu'en ce qui concerne le refus implicite de désigner le requérant à la fonction litigieuse, par décision du 18 décembre 1998 et sur la proposition du conseil d'administration, le ministre désigne l'intervenante à la fonction de maître assistant en sociologie et le requérant à celle de maître assistant en sciences sociales; qu'ils sont tous deux désignés à la Haute Ecole du Hainaut, du 25 novembre 1997 jusqu'au 14 septembre 1998; que, dans ces conditions, le requérant a perdu son intérêt à poursuivre l'annulation du second acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le premier objet du recours.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge de l'intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.